

DECLARATION DU ROY

N^o 57

Qui ordonne l'exécution de la Constitution de N. S. P. le Pape en forme de Bref du 12. Mars 1699. portant condamnation d'un Livre intitulé *Explication des Maximes des Saints sur la Vie intérieure*, composé par Mr. l'Archevêque de Cambray; ensemble la Constitution de N. S. P. le Pape, avec l'Arrest de Registre du Parlement du 7. Septembre 1699. +



A TOULOUSE;

Chez CLAUDE-GILLES LE CAMUS, Imprimeur du
Roy, de la Cour, des Estats Generaux de Languedoc, &
de Foix, du Clergé, &c. à la Porterie 1699.



DECLARATION
DU ROY

1107

Qui ordonne l'exécution de la Constitution de N.
S. P. le Pape en forme de Breve du 12 Mars 1682.
portant condamnation d'un Livre intitulé A-
pôtrophe des Maximes de Saint Cyr la Vie-
tense, composé par M. l'Archevêque de
Cambrai; ensemble la Constitution de N. S.
P. le Pape, avec l'Arrêt de Régistre du Par-
lement du 7. Septembre 1682.



A TOULOUSE,
Chez GRAND-DELLERES LE CAMUS, Imprimeur du
Roy, de la Cour, des Eglises Générales de Languedoc, &
de Foix, de Clergé, &c. le 14. Mars 1682.





DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne l'exécution de la Constitution de N. S. P. le Pape en forme de Bref du 12. Mars 1699. portant condamnation d'un Livre intitulé, Explication des Maximes des Saints sur la Vie intérieure, composé par Mr. l'Archevêque de Cambray.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les plaintes qui s'éleverent en l'année 1697. en differens endroits de nôtre Royaume, & particulièrement en nôtre bonne Ville de Paris, au sujet du Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints sur la vie intérieure*, composé par le Sieur de Salignac Fenelon Archevêque de Cambray, l'ayant engagé de porter d'abord au Saint Siege cette affaire qui estoit née dans le Royaume, & de soumettre au jugement de nôtre Saint Pere le Pape la Doctrine qu'il y avoit expliqué, Sa Sainteté auroit fait examiner ce Livre avec toute l'exacritude que meritent les choses qui regardent la Foy; & après y avoir travaillé Elle-même durant un tres-long-temps avec beaucoup de zele & d'application, Elle l'auroit condamné par sa Constitution donnée en forme de Bref le 12. Mars dernier, & auroit ordonné en même temps au Sieur Delphini son Nonce de Nous en presenter de sa part

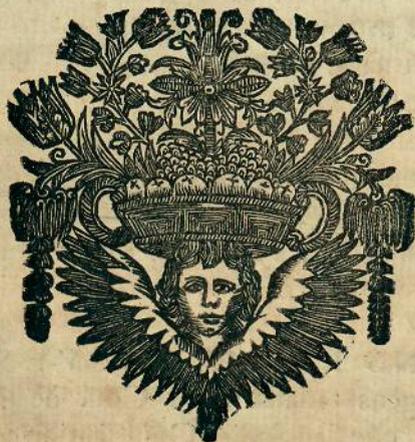
4

un exemplaire, & de nous demander nôtre protection pour la faire executer, Nous l'avons reçüe avec le respect que Nous avons pour le Saint Siege & pour la personne de nôtre Saint Pere le Pape; & Nous avons estimé à propos d'en envoyer des copies à tous les Archevêques de nôtre Royaume, avec ordre d'assembler les Evêques leurs Suffragans, afin qu'ils pussent accepter cette Constitution dans les formes ordinaires; & que joignans ainsi leurs suffrages à l'autorité du Jugement de Nôtre Saint Pere le Pape, le concours de ces Puissances peut étouffer entierement des nouveautez qui blessoient la pureté de la Foy, & dont on pouvoit abuser pour la corruption de la Morale Chrestienne; ces Assemblées ont eu le succès que Nous en avions esperé, & Nous avons vû avec beaucoup de plaisir par les Procez Verbaux qui Nous en ont été presentez, que les Prélats de nôtre Royaume, & même ledit Sieur Archevêque de Cambray reconnoissans dans la Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape, la Doctrine Apostolique, l'ont reçüe avec le respect & la soumission qui est deuë au Chef qu'il a plû à Dieu de donner sur la terre à son Eglise; & Nous ont supplié en même temps de faire expedier nos Lettres patentes pour la faire publier & executer dans nôtre Royaume. Et comme Nous ne Nous servons jamais avec une plus grande satisfaction de la puissance qu'il a plû à Dieu de nous donner, que lors que Nous l'employons pour maintenir la pureté de la Foy comme un Roy Tres-Chrestier, redevable à la bonté Divine d'une si longue suite de graces & de prosperitez est obligé de le faire.

A C E S C A U S E S, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plaist, que ladite Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape en forme de Bref, attachée sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, acceptée par les Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, y soit reçüe & publiée, pour y estre executée, gardée & observée selon sa forme & teneur, exhortons à cette fin, & neanmoins enjoignons

enjoignons à tous les Archevêques & Evêques, conformément aux résolutions qu'ils en ont pris eux-mêmes de la faire lire & publier incessamment dans toutes les Eglises de leurs Diocèses, enregistrer dans les Greffes de leurs Officialitez, & de donner tous les ordres qu'ils estimeront les plus efficaces pour la faire exécuter ponctuellement. Ordonnons en outre que ledit Livre, ensemble, que tous les Ecrits qui ont été faits, imprimez & publiez, pour la défense des Propositions qui y sont contenues, & qui ont été condamnées, seront supprimés, défendons à toutes sortes de personnes à peine de punition exemplaire, de les débiter, imprimer, & même de les retenir. Enjoignons à ceux qui en ont de les rapporter aux Greffes des Justices dans le Ressort desquelles ils demeurent, ou en ceux des Officialitez pour y estre supprimés. Et à tous nos Officiers, & autres auxquels la Police appartient de faire toutes les diligences & perquisitions nécessaires pour l'exécution de cette présente disposition. Défendons pareillement à toutes sortes de personnes, de composer, imprimer & débiter à l'avenir aucuns Ecrits, Lettres ou autres ouvrages, sous quelque titre, & en quelque forme que ce puisse estre, pour soutenir, favoriser & renouveler lesdites propositions condamnées, à peine d'estre procédé contre eux comme perturbateurs du repos public. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement, que s'il leur apert, que dans ladite Constitution en forme de Bref, il n'y ait rien de contraire aux saints Decrets, Constitutions Canoniques; aux Droits & Prééminences de nôtre Couronne & aux libertez de l'Eglise Gallicane, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer nos présentes Lettres, ensemble ladite Constitution; & le contenu en icelles garder & faire garder & observer par tous nos Sujets dans l'étendue du Ressort de nôtre dite Cour, & en ce qui dépend de l'autorité que Nous luy donnons. Enjoignons en outre à nôtre dite Cour, & à tous nos autres Officiers chacun en droit soy, de donner

ausdits Archevêques & Evêques, & à leurs Officiaux le secours, & ayde du bras Seculier, lors qu'ils en seront requis dans les cas de droit, pour l'exécution de ladite Constitution : CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces presentes, DONNE' à Versailles le quatrième jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Et de nôtre Regne le cinquante-septième. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.





INNOCENTIUS PAPA XII.

Ad perpetuam rei memoriam.

CUM aliás ad Apostolatús nostri notitiam pervenerit ;
in lucem prodiisse librum quemdam Gallico idiomate
editum , cui titulus : EXPLICATION DES MAXIMES
DES SAINTS SUR LA VIE INTERIEURE : PAR
MESSIRE FRANÇOIS DE SALIGNAC FENELON ,
*Archevesque Duc de Cambrai , Précepteur de Messieurs les
Ducs de Bourgogne , d'Anjou & de Berry. A Paris , chez Pierre
Aubouin , Pierre Emery , Charles Cloussier , 1697.* ingens verò
subindè de non sanâ libri hujusmodi doctrinâ excitatus in
Galliis rumor adedò percrebuerit , ut opportunam pastoralis
vigilantiæ nostræ opem efflagitaverit ; Nos eundem librum
nonnullis ex venerabilibus fratribus nostris S. R. E. Car-
dinalibus , aliisque in sacrâ Theologiâ Magistris , maturè , ut
rei gravitas postulare videbatur , examinandum commisimus.
Porro hi mandatis nostris obsequentes , postquam in quam-
plurimis congregationibus varias propositiones ex eodem
libro excerptas , diuturno accuratoque examine discusserrant ,
quid super earum singulis sibi videretur , tam voce quàm
scripto nobis exposuerunt. Auditis igitur in pluribus itiden-
toram nobis desuper actis congregationibus memoratorum
Cardinalium , & in sacrâ Theologiâ Magistrorum sententiis ,
dominici gregis nobis ab æterno Pastore crediti periculis.

quantum nobis ex alto conceditur, occurrere cupientes; motu proprio, ac ex certâ scientiâ & maturâ deliberatione nostris, deque apostolicâ potestatis plenitudine, librum prædictum, ubicumque & quocumque alio idiomate, seu quavis editione, aut versione, hucusque impressum, aut in posterum imprimendum, quippè ex cujus lectione, & usu fideles sensim in errores ab Ecclesiâ Catholicâ jam damnatos induci possent, ac insuper tamquam continentem propositiones, sive in obvio earum verborum sensu, sive attentâ sententiarum connexionem, temerarias, scandalosas, malè sonantes, piarum aurium offensivas, in praxi perniciosas, ac etiam erroneas respectivè, tenore præsentium damnamus, & reprobamus, ipsiusque libri impressionem, descriptionem, lectionem, retentionem & usum, omnibus & singulis Christi fidelibus, etiam specificâ & individuâ mentione & expressione dignis, sub poenâ excommunicationis per contra-facientes ipso facto absque aliâ declaratione incurrendâ, interdiciamus & prohibemus. Volentes & apostolicâ auctoritate mandantes, ut quicumque suprædictum librum penès se habuerint, illum statim, atque præsentem Litteræ eis innotuerint, locorum Ordinariis, vel hæreticæ pravitatis Inquisitoribus tradere ac consignare omninò teneantur. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Cæterùm propositiones in dicto libro contentæ, quas apostolici censurâ iudicii, sic ut præmittitur, consignandas duximus, ex gallico idiomate in latinam versæ, sunt tenoris, qui sequitur, videlicet:

I. Datur habitualis status amoris Dei qui est charitas pura, & sine ullâ admixtione motivi proprii interesse... Neque timor poenarum, neque desiderium remunerationum habent amplius in eo partem. Non amatur amplius Deus propter meritum, neque propter perfectionem, neque propter felicitatem in eo amando inveniendam.

II. In statu vitæ contemplativæ, seu unitivæ amittitur omne motivum interessatum timoris & spei.

III. Id quod est essentiale in directione animæ est non aliud

aliud facere, quàm sequi pedetentim gratiam cum infinitâ patientiâ, præcautione & subtilitate. Oportet se intra hos limites continere, ut sinatur Deus agere & nunquam ad purum amorem ducere, nisi quando Deus per unctiorem interioriorem incipit aperire cor huic verbo; quod adedò durum est animabus adhuc sibimet affixis, & adedò potest illas scandalizare, aut in perturbationem conjicere.

IV. In statu sanctæ indifferentiæ anima non habet amplius desideria voluntaria & deliberata propter suum interesse, exceptis iis occasionibus, in quibus toti suæ gratiæ fideliter non cooperatur.

V. In eodem statu sanctæ indifferentiæ nihil nobis, omnia Deo volumus. Nihil volumus, ut simus perfecti, & beati propter interesse proprium, sed omnem perfectionem, ac beatitudinem volumus, in quantum Deo placet efficere, ut velimus res istas impressione suæ gratiæ.

VI. In hoc sanctæ indifferentiæ statu nolumus amplius salutem, ut salutem propriam, ut liberationem æternam, ut mercedem nostrorum meritorum, ut nostrum interesse omnium maximum; sed eam volumus voluntate plenâ, ut gloriam & beneplacitum Dei, ut rem, quam ipse vult, & quam nos vult velle propter ipsum.

VII. Derelictio non est nisi abnegatio, seu sui ipsius renunciatio, quam Jesus-Christus à nobis in Evangelio requirit, postquam externa omnia reliquerimus. Ista nostri ipsorum abnegatio non est, nisi quoad interesse proprium... Extremæ probationes, in quibus hæc abnegatio, seu sui ipsius derelictio excerceri debet, sunt tentationes, quibus Deus æmulator vult purgare amorem, nullum ei ostendendo perflugium, neque ullam spem quoad suum interesse proprium etiam æternum.

VIII. Omnia sacrificia, quæ fieri solent ab animabus quàm maximè desinteressatis circa earum æternam beatitudinem sunt conditionalia... Sed hoc sacrificium non potest

C
proprietatis

esse absolutum in statu ordinario. In uno extremarum probationum casu hoc sacrificium fit aliquo modo absolutum.

IX. In extremis probationibus potest animæ invincibiliter persuasum esse persuasione reflexâ, & quæ non est intimus conscientiæ fundus, se justè reprobam esse à Deo.

X. Tunc anima divisa à semetipsâ expirat cum Christo in cruce, dicens: *Deus Deus meus! ut quid dereliquisti me?* In hac involuntariâ impressione desperationis conficit sacrificium absolutum sui interesse proprii quoad æternitatem.

XI. In hoc statu anima amittit omnem spem sui proprii interesse, sed nunquàm amittit in parte superiori, id est in suis actibus directis, & intimis spem perfectam, quæ est desiderium desinteressatum promissionum.

XII. Director tunc potest huic animæ permittere, ut simpliciter acquiescat jacturæ sui proprii interesse, & justæ condemnationi, quam sibi à Deo indictam credit.

XIII. Inferior Christi pars in Cruce non communicavit Superiori suas involuntarias perturbationes.

XIV. In extremis probationibus pro purificatione amoris fit quædam separatio partis Superioris Animæ ab inferiori... In ista separatione actus partis inferioris manant ex omnino cæcâ & involuntariâ perturbatione; nam totum quod est voluntarium & intellectuale, est partis superioris.

XV. Meditatio constat discursivis actibus qui à se invicem facillè distinguuntur... Ista compositio actuum discursivorum & reflexorum est propria exercitatio amoris interessati.

XVI. Datur status contemplationis adeò sublimis, adeoque perfectæ, ut fiat habitualis, itaut quoties anima actu orat, sua oratio sit contemplativa, non discursiva. Tunc non amplius indiget redire ad meditationem, ejusque actus methodicos.

XVII. Animæ contemplativæ privantur intuitu distincto, sensibili, & reflexo Jesu Christi, duobus temporibus diversis... Primò: in fervore nascente earum contemplationis... Secundò: anima amittit intuitum Jesu Christi in extremis probationibus.

XVIII. In statu passivo . . . exercentur omnes virtutes distinctæ : non cogitando quod sint virtutes . . . In quolibet momento aliud non cogitatur , quàm facere id , quod Deus vult , & amor zelotypus simul efficit , ne quis amplius sibi virtutem velit , nec unquàm sit adèd virtute præditus , quàm cum virtuti amplius affixus non est .

XIX. Potest dici in hoc sensu , quod anima passiva & desinteressata , nec ipsùm amorem vult amplius quatenùs est sua perfectio & sua felicitas , sed solùm quatenùs est id quod Deus à nobis vult .

XX. In confitendo debent animæ transformatæ sua peccata detestari , & condemnare se , & desiderare remissionem suorum peccatorum , non ut propriam purificationem & liberationem , sed ut rem quam Deus vult , & vult nos velle propter suam gloriam .

XXI. Sancti Mystici excluderunt à statu animarum transformatarum exercitationes virtutum ,

XXII. Quamvis hæc doctrina (de puro amore) esset pura & simplex perfectio evangelica in universâ traditione designata , antiqui Pastores non proponebant passim multitudini justorum , nisi exercitia amoris interessati eorum gratiæ proportionata .

XXIII. Purus amor ipse solus constituit totam vitam interiorem , & tunc evadit unicum principium , & unicum motivum omnium actuum , qui deliberati & meritorii sunt .

Non intendimus tamen per expressam propositionum hujusmodi reprobationem alia in eodem libro contenta ullatenùs approbare . Ut autem eadem præsentis Litteræ omnibus faciliùs innotescant , nec quisquam illarum ignorantiam valeat allegare , volumus pariter , & auctoritate præfatâ decernimus ; ut illæ ad Valvas Basilicæ Principis Apostolorum , ac Cancellariæ Apostolicæ , nec non Curie generalis in monte Citatorio , & in Acie Campi Floræ de urbe per aliquem ex Cursoribus nostris , ut moris est , publicentur , illarumque

exempla ibidem affixa relinquantur ; ita ut sic publicatæ , omnes & singulos , quos concernunt , perindè afficiant , ac si unicuique illorum personaliter notificatæ & intimatæ fuissent : utque ipsarum præsentium Litterarum transumptis , seu exemplis , etiam impressis , manu alicujus notarii publici subscriptis , & sigillo personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis , eadem prorsus fides , tam in iudicio , quàm extra illud ubique locorum habeatur , quæ ipsis presentibus haberetur , si forent exhibitæ , vel ostensæ . Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem , sub Annulo Piscatoris , die .xij. Martii 1699. Pontificatus nostri anno octavo .

Signatum. J. F. CARD. ALBANUS:

Et infra :

Anno à Nativitate D. N. 7. C. Indictione septimâ , die vero 13. mensis Martii , Pontificatus autem Sanctissimi in Christo Patris , & D. N. D. Innocentii Divinâ Providentiâ Pape XII. Anno ejus octavo , supradictum Breve affixum , & publicatam fuit ad valvas Basilica Principis Apostolorum , Magnæ Curie Innocentianæ , in Aciæ Campi Floræ , ac aliis locis solitis , & consuetis Urbis , per me Franciscum Perinum ejusdem Sanctissimi D. N. Pape Cursorem .

Signatum , Sebastianus Vafellus . Mag. Curs.



EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.

Du Lundy septième Septembre en Audience.

SUR les Requisitions verbalement faites par
DE BERTIER pour le Procureur General du
Roy, concernant l'Enregistrement & Publication de
la Declaration du Roy, qui ordonne l'exécution
de la Constitution de N. S. P. le Pape en forme de
Bref du 12. Mars 1699. Portant condamnation
d'un Livre intitulé, *Explication des Maximes des
Saints sur la Vie interieure*, composé par Mr.
l'Archevêque de Cambray, lequel a dit,

MESSIEURS,

Quelque grande que soit la puissance des Rois,
qui ne voyent rien sur la terre au dessus d'eux,
peut-on pas dire néanmoins qu'elle est en quel-
que sorte au dessous de celle de l'Eglise par l'obli-
gation où ils sont d'employer toute leur autorité

pour en protéger les loix , & en faire exécuter les décisions.

Cet engagement dans lequel sont entrez les premiers Empereurs , qui ont eu le bonheur d'être éclairés des lumières du Christianisme , ainsi que nous le voyons par les Loix qu'ils nous ont laissées ; a-t-il jamais été aussi sacré parmy eux , ny leur zèle aussi ardent pour la conservation de la pureté de la Foy , que celui de nos Rois , qui ont mérité par là de porter le glorieux nom de Rois Très - Chrétiens ; Aussi ont - ils voulu s'en faire une loy sainte & inviolable par un serment solennel dans la cérémonie de leur Sacre.

Mais quel Prince a jamais porté cet auguste nom à plus juste titre , ny satisfait si dignement à ce pieux devoir , que celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre ? Et n'est - ce pas avec grande raison qu'il dit dans la Declaration que nous avons en nos mains ; *Qu'il ne se sert jamais avec une plus grande satisfaction de la puissance qu'il a plû à Dieu de luy confier , que lors qu'il l'employe pour maintenir la pureté de la foy , comme un Roy Très - Chrétien , redevable à la Bonté divine d'une si longue suite de graces & de prosperitez , est obligé de le faire.*

Ne rapellons pas ici tout ce que son zèle luy a inspiré pour la destruction de l'Herésie. Ne parlons pas de son attention à étouffer dans leur naissance toutes les nouveutez , lorsqu'on a voulu en

introduire dans son Royaume, concernant la Religion. Ne sortons pas du sujet que nous devons traiter aujourd'huy pour satisfaire à nôtre ministère, en publiant sa Declaration qui ordonne l'exécution de la Constitution en forme de Bref de N. S. P. le Pape Innocent XII. datée du 12. de Mars dernier, portant condamnation d'un Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la Vie interieure*, composé par Messire François de Salignac de Fenelon Archevêque de Cambray.

Nous ne pretendons pas entrer dans l'examen de la Doctrine du livre, & des Propositions condamnées; ce seroit entreprendre sur des droits sacrez, & s'éloigner en même tems des termes de la Declaration de Sa Majesté, dont nous devons requerir l'enregistrement.

Tout le monde sçait les plaintes que ce livre a excité dans le Royaume, & qu'il a été généralement desapprouvé.

C'étoit une preuve infaillible de l'erreur suivant cette regle certaine de nôtre Religion, que la Doctrine oposée à la foy commune de l'Eglise, n'est jamais orthodoxe.

Mais, ô malheur! Ce Prélat, d'ailleurs si distingué par son mérite, prévenu comme le sont ordinairement tous les Auteurs de cette complaisance qu'ils ont pour les enfans de leur esprit, sensible à celle des pères pour leurs enfans selon la chair, a regardé cette opposition générale de sen-

timens , comme une prévention mal fondée ; & pour ne soumettre pas l'examen d'une Doctrine qu'il croyoit bonne, à la décision de Juges suspects, c'est ainsi qu'il regardoit tous ses confreres, il a d'abord porté cette affaire au Saint Siege.

Il eût été plus dans l'ordre de la Police Ecclesiastique que les Evêques de France eussent connu de cette matiere en premiere instance, puisque c'est une cause majeure, c'est à dire, commune ; telle que sont les matieres qui interessent la Foy, qui sans doute doivent être portées au Siege Apostolique, après toutefois le jugement des Evêques *post Episcopale judicium*, comme écrivoit le Pape Innocent I. à Victrice Archevêque de Roïen.

Mais tous les jugemens des questions qui regardent la Foy, ne sont pas toujours allez par degrés, parce qu'il est quelquefois dangereux que l'erreur ne se fortifie, quand on suit de longues formalitez pour y remedier, & que semblable à une étincelle negligée parmi quelque matiere combustible, elle n'alume tout à coup un grand feu.

Ainsi nous n'entrons pas dans une plus grande discussion sur un point qui ne nous paroît pas absolument essentiel, puisque c'est toujours la voix de l'Eglise, à laquelle tous les fidèles doivent obeïr, soit qu'elle nous parle d'abord par la bouche du Successeur de Saint Pierre avoué des Successeurs des autres Apôtres, ou bien qu'il autorise & confirme ce qu'ils auroient dit : Voix, disons-nous, qui ne

ne peut jamais être méconuë, non plus que l'Esprit divin qui l'anime dans cette conformité expresse ou tacite des suffrages du College Episcopal répandu dans tout le monde, avec celuy que Jesus-Christ en a établi le Chef.

C'est ce jugement de l'Eglise que le Roy a atendu; Le Pape a parlé; & sa décision n'a pas été plutôt conuë à l'auteur de la nouvelle doctrine, qu'il a été le premier à s'y soumettre sans aucune restriction; bien différent de ces corrupteurs de la Foy, dont parle l'Apôtre S. Jude, qui comme de fausses étoiles, ces exalaisons enflammées qu'on voit quelquefois errant dans les airs, ne suivent pas le mouvement du Ciel de l'Eglise, & l'impression de l'Esprit saint qui en est le premier mobile, mais courent incessamment dans les airs de leur vanité & de leurs égarements, *sydera errantia.*

Cependant Sa Majesté, pour donner à ce jugement toute la force de l'autorité Ecclesiastique dans son Royaume, a suivi l'exemple de ce que fit autrefois l'Empereur Leon sur les contestations meües dans l'Egipte, & dans Alexandrie, touchant l'Evêque Timothée, & le Concile de Calcedoine; graces au soin que l'on a pris de conserver jusques à nous les actes de cette grande affaire, nous trouvons encore aujourd'huy la lettre que cet Empereur écrivit sur ce sujet au Pape S. Leon, de même qu'à tous les Métropolitains de ses Etats pour assembler les Evêques de leurs Provinces; Et nous

voyons par leurs réponses que tous les sentiments se trouvèrent conformes à celui du Pape pour la soumission au Concile, & la déposition de Timothée.

La lettre du Roy digne du Fils Ainé de l'Eglise, & les Actes des Assemblées tenuës en consequence dans toutes nos Provinces Eclesiastiques, qu'on ne manquera pas sans doute de conserver avec le même soin, ne seront pas moins dans les siècles à venir un fidèle témoignage de l'érudition profonde des Evêques de France, que de leur union parfaite avec le Siege Apostolique qui est le centre de l'unité.

C'est dans ces Actes qu'on verra que la piété du Roy, & sa déference pour l'Eglise, d'attendre de sa décision la regle de sa Foy, n'a pas été moindre, que celle de cet Empereur, non plus que son empressement & son zèle pour la manutention de cette décision; & qu'ainsi il ne mérite pas moins que luy tous les glorieux noms qu'on luy donne, toutes les benedictions dont on le comble, tous les justes souhaits qu'ils font pour une longue suite de prosperitez pendant son regne heureux; enfin toutes les acclamations dans lesquelles ils se recrioient, *que le cœur du Roy estoit véritablement dans la main de Dieu, & le cœur de Dieu dans la conduite du Roy.*

Ce concours de Puissances subordonnées contre les erreurs ne s'est jamais dementi en France de-

puis la naissance du Christianisme, & nous pouvons même remarquer en passant que cela a paru singulièrement dans le país qui compose la plus grande partie du ressort de la Cour, puisque nous lisons dans l'Histoire Ecclesiastique que toute la puissance des Rois Gots, qui en ont été les maîtres, ne put attirer un seul Evêque dans l'Arrianisme, que la foy d'aucun ne fut ébranlée par l'heresie des Albigeois, à quoy l'on peut ajouter le zèle & l'application avec laquelle ils ont travaillé dans ces derniers tems, & qu'ils travaillent encore, pour éteindre les malheureux restes du Calvinisme.

Mais sans nous écarter de nôtre sujet, n'est-ce pas la Metropole de Toulouse qui a été la premiere du Royaume à accepter la constitution dont nous parlons aujourd'huy : Et que l'on peut dire ainsi avoir donné la forme de la délibération que toutes les autres Metropoles ont suivie, de la recevoir par le terme *d'acceptation*, terme consacré par l'usage de l'Eglise Gallicane, pour signifier le concours d'autorité des Puissances Ecclesiastiques ; terme qui dans l'usage ordinaire, aussi-bien que dans le Droit Civil & Canonique, exprime un consentement libre, tel qu'est celui des Evêques assemblez, lors qu'ils reçoivent les constitutions des Papes & des Conciles récemment celebrez.

C'est ainsi que dans l'assemblée de Bourges, les Prélats representant le Clergé de France, après avoir entendu les Légats du Concile & du Pape, &

après une grande discussion des Decrets du Concile de Basle qu'ils firent en leur particulier, en acceptèrent purement quelques-uns, & en modifierent quelques autres; *Recipienda consenserunt, & acceptanda delibera-verunt.*

Enfin c'est ainsi qu'en a usé de nos jours le Clergé de France, & qu'il a parlé, recevant les Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. sur les propositions du Livre de Cornelius Jansenius Evêque d'Ypre.

Après cette acceptation solennelle de tous les Evêques du Royaume, qui met le dernier sceau de l'autorité Ecclesiastique à la censure du Livre & des propositions qui en ont été extraites, c'est à la Puissance Royale d'en affermir l'usage, en ordonnant l'exécution de cette constitution dans son Royaume; Et c'est aussi ce que Sa Majesté vient de faire par la déclaration dont nous faisons aujourd'hui la publication.

Mais, MESSIEURS, puisque nous sommes tous obligez par le devoir de nos charges d'examiner, si dans la Constitution *il y a quelque chose de contraire aux saints Decrets, Constitutions Canoniques, aux droits & prééminences de la Couronne, & aux libertez de l'Eglise Gallicane,* d'autant plus que la défense de ces droits & de ces libertez nous est pour ainsi dire confiée par l'adresse qui est faite à la Cour de cette Déclaration; nous ne pouvons nous empêcher, sans manquer à ce que l'on attend aujourd'hui de nous, conservant néanmoins le profond
respect

respect deu à la dignité du Saint Siege, & à celuy qui le remplit si dignement, nous ne pouvons, dis-je, nous empêcher de relever deux ou trois choses également importantes, & qui meritent vos sages reflexions.

La Premiere que cette constitution est en forme de Bref, c'est à dire, sans sceaux & sans adresse aux Evêques pour être du moins connue par leur ministère, & leur servir de regle, de même que les Empereurs ne se contentoient pas que leurs loix fussent publiées dans la Ville capitale de leur Empire, mais ils les adressoient encore aux principaux Magistrats des Provinces.

Les Officiers de la Cour Romaine ne pourront-ils jamais se desabuser, que si le successeur de Saint Pierre est le Vicaire de Jesus-Christ dans tout le monde, la Ville de Rome, dont il est le Souverain, n'en est plus la Maistresse, ni regardée comme la patrie commune de tous les hommes; & qu'ainsi il n'est pas raisonnable qu'une constitution, pour avoir été affichée aux portes de l'Eglise de Saint Pierre, au Champ de Flore, & autres endroits accoutumez, soit censée connue dans tout le monde, & suffisamment publiée, pour lier les Chrétiens repandus dans toutes ses parties.

C'est une maxime du droit commun, & il nous seroit aisé de faire voir que les Papes, aussi bien que les Conciles ont reconnu cette nécessité de la publication dans les lieux où les Decrets doivent

être observez : Que tel a été l'usage de tous les tems, & que c'est l'opinion commune de tous les Docteurs, non seulement François, mais même des Estrangers que la publication des loix Ecclesiastiques qui se fait à Rome ne suffit pas, & qu'elle doit être faite dans les Provinces. Les Docteurs Ultramontains tiennent à la verité une opinion contraire ; mais on s'aperçoit aisément, que le desir qu'ils ont de conserver encore cette idée de grandeur de l'ancienne Rome, qu'ils appellent la Ville par excellence, les fait parler de la sorte, & que c'est par un effet de leur politique (pour tacher d'affranchir par ce moyen ce qui émane de l'autorité de la Cour Romaine, de la nécessité de l'acceptation, dont nous avons parlé) qu'ils suposent que les Brefs prennent toute leur force dans l'enceinte des murs de Rome.

Plus ils veulent autoriser cette maxime par l'usage, plus nous devons nous élever pour la conservation de la maxime opposée, mais reçüe dans tous les tems ; qu'aucune Constitution ny Bulles qui regardent l'Eglise ou l'Estat, n'ont lieu en France qu'après qu'elles y ont esté reçües, puisque c'est un point essentiel de nos libertez, dont nos peres ont esté si jaloux.

La Seconde chose que nous avons remarquée, c'est qu'il est dit dans cette Constitution qu'elle est émanée du propre mouvement du Pape, *motu proprio*, terme qui blesse également nos droits & nos libertez. Ce fut par cette raison que dans l'Arrest du

Parlement de Paris qui ordonna l'enregistrement des Lettres Patentes & Bulle d'erection de l'Archevêché de Paris, il fut dit, que c'estoit sans aprobation de ces mots *motu proprio* qui estoient inferez dans la Bulle, & qu'en la place il seroit mis dans les erections qui seroient faites à l'avenir *qu'elles estoient obtenües à la requisition du Roy.*

La Cour qui souffre avec peine la clause, *motu proprio*, dans les rescripts qui concernent les particuliers, peut en aprehender avec raison les consequences, voyant qu'on l'employe dans une constitution qui regarde la Doctrine.

En effet si tout le monde Chrétien n'estoit informé de l'exacritude, avec laquelle sa Sainteté a fait examiner le Livre dont il s'agit, par des Cardinaux, & par des Docteurs d'une grande capacité, & du long tems qu'elle y a travaillé elle-même avec un zèle & une aplication, dont son âge avancé ne paroïssoit pas capable de soutenir la fatigue, ne pouroit-on pas dire que la clause, *motu proprio*, que l'on a sans doute employée, pour faire entendre que la censure n'a esté faite à l'instance d'aucune partie, peut marquer aussi une decision moins concertée & moins digne du Saint Siege, ce qui diminueroit quelque chose de son autorité.

Nous ne sçavons pourquoy les officiers de la Cour Romaine preferent ce stile nouveau à l'usage observé par les anciens Papes, qui se faisoient honneur de ne rien répondre sur les affaires importantes concernant

la Foy, que dans les Conciles d'Italie ou dans les Conciles Romains, en sorte que les sçavans conviennent que leurs épitres en font les resultats.

Nous pourrions ajouter encore une troisième reflexion sur la clause de la Constitution, qui prononce une défense générale de lire le livre condamné, *mesme à l'égard de ceux qui ont besoin d'une mention expresse*, parce qu'il faut convenir que c'est une nouveauté, & qu'il nous suffit de regarder une chose comme nouvelle en ce genre pour ne la pas recevoir.

Mais toutes ces reflexions sur la forme, & sur quelques termes de cette Constitution ne nous paroissent pas néanmoins devoir en arrester l'enregistrement, ny nous obliger d'attendre sur ce sujet des ordres plus précis de Sa Majesté; sur tout après l'acceptation générale & solennelle de toutes les Eglises de France, & dans une affaire où nous voyons l'Empire & le Sacerdoce aller si heureusement de concert pour maintenir la doctrine de l'Eglise dans toute sa pureté.

Ainsi nous croyons que la Cour trouvera à propos de se contenter dans cette occasion de prendre par sa sagesse, & les termes de son Arrêt, quelque precaution contre des tems moins heureux, où peut-être la concorde des Puissances Royale & Sacerdotale, & des Puissances Ecclesiastiques entre elles-mêmes ne seroit pas si parfaite.

La Declaration du Roy n'ordonne pas seulement l'exécution du Bref de sa Sainteté, concernant la suppression du Livre & des Propositions condamnées, mais

mais portant encore plus loin ses vûes & sa precaution contre la nouvelle Doctrine, elle ordonne de même la suppression, de tous les écrits qui ont été faits pour sa défense, établissant des peines rigoureuses contre ceux qui voudroient encore à l'avenir se donner la liberté d'en composer.

Il est bien juste qu'une declaration si sage & si pieuse, soit non seulement connue de tout le monde par la publication que nous en faisons, mais qu'elle soit encore conservée precieusement dans nos Registres, pour y avoir recours le cas y écheant, & en consequence punir suivant les rigueurs qui y sont contenuës, ceux qui seroient assez temeraires pour y contrevenir.

Venant à nos conclusions nous disons que la Cour doit ordonner, que la Declaration du Roy portant autorisation de la Constitution en forme de Bref de N. S. P. le Pape y énoncée, ensemble ladite Constitution; seront enregistrées dans ses Registres, pour être le contenu en icelles gardé & observé de point en point, selon leur forme & teneur: Et que copies dûement collationnées seront envoyées à nôtre diligence dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort, pour y être procedé à semblable Lecture, Publication & Registre à la diligence de nos Substituts, dont ils certifieront la Cour dans le mois, sans aprobation neanmoins, tant de la forme en

laquelle ladite Constitution a été expédiée, que de ce qui s'y est passé, ensemble de la clause portant qu'elle est émanée du propre mouvement de Sa Sainteté, & de celle qui contient les défenses générales, même aux personnes dont il doit être fait mention expresse, & autres clauses qui seroient contraires aux anciens Canons, Franchises & Libertez de l'Eglise Gallicane, lesquelles ne pourront être tirées à conséquence.

Lecture faite de la Declaration de Sa Majesté & de la Constitution de N. S. P. le Pape, par le Greffier de la Cour.

LA COUR eüe Deliberation faisant droit sur les Requisitions du Procureur General du Roy a Ordonné & Ordonne que la Declaration du Roy portant autorisation de la Constitution en forme de Bref de N. S. P. le Pape y énoncée, ensemble ladite Constitution seront enregistrées dans ses Registres pour être le contenu en icelles gardé & observé de point en point selon leur forme & teneur, & que copies duëment collationnées seront envoyées dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort, à la diligence du Procureur General du Roy, pour y être procedé à semblable Lecture, Publication & Registre à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roy, dont ils certifieront la Cour dans le mois; sans aprobation neanmoins, tant de la forme en la-

quelle ladite Constitution a été expédiée, que de ce qui s'y est passé; ensemble de la clause, portant qu'elle est émanée du propre mouvement de Sa Sainteté, & de celle qui contient les défenses générales, même aux personnes dont il doit être fait mention expresse & autres clauses qui seroient contraires aux anciens Canons, Franchises & Libertez de l'Eglise Gallicane, lesquelles ne pourront être tirées à conséquence. FAIT & dit à Toulouse en Parlement le septième Septembre mil six cens quatre - vingt - dix - neuf. *Collationné* LACOMBE.

Collationné par Nous Conseiller Secretaire
du Roy Maison & Couronne de France
en la Chancellerie de Languedoc.



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.







